

N° 215

Juillet - Août - Septembre 2004. Tirage 10000 ex.

REVUE

Quadi

L'Art Dentaire Libéral

7 Place Galliéni 77000 MELUN
Dispensé de timbreage Port payé / Avignon CTC

Revue de la Fédération des Chirurgiens Dentistes de France,
Syndicat National représentatif depuis 1981



ISSN 05711225

Formation continue obligatoire et **vérification des compétences** ;
Compétence remise en cause pour la **radioprotection** ;
Vérification bisannuelle des appareils de radiographie ;
Remise aux normes des installations électriques ;
Élimination des déchets mou contaminés, piquants et coupants ;
Séparateur d'amalgame et de déchets lourds ;
Convention collective et RTT ;
Contrôles d'activité suivi de **sanctions financières** décidées par les Caisses ;
Télétransmission et **tiers payant généralisé** ;
Devis détaillés et **restauration des ententes préalables** par les assurances privées ou les mutuelles ;
 Développement des **réseaux, protocoles** et autres contrats de "bon" exercice ;
CCAM et opposabilité de tous les actes, même non pris en charge ;
Actes HN et HNR contrôlés de plus en plus souvent ;

Et vous n'êtes pas encore syndiqués ?

Etes-vous bien sûr de savoir répondre à toutes ces contraintes que des contrôleurs de plus en plus nombreux, autorisés, mandatés, agréés, sont chargés de surveiller ?

Si vous répondez : "**ça ne me concerne pas**" => jetez ce journal sans l'ouvrir, foncez, la tête dans le guidon, un "praticien-conseil" saura bientôt vous rattraper !

Si vous **voulez exercer l'esprit tranquille**, certain qu'un conseil toujours avisé sera disponible, voyez en page 3 (bulletin d'adhésion).

> Ils ne manquent pas d'air !

Lu dans le Figaro Economie n° 18602 vendredi 28 mai 2004 (p.V)

Les Mutuelles de Provence en difficulté

Le problème vient en grande partie du nouveau Code de la mutualité qui rend obligatoire depuis début 2003, la séparation des activités d'assurances et des activités sanitaires et sociales. Jusqu'alors, les Mutuelles de Provence équilibraient les déficits de leur réseau sanitaire par les cotisations des mutualistes au titre de l'assurance. C'est désormais interdit et chaque activité doit être équilibrée.

"Il est quasi impossible d'équilibrer un centre médical en secteur 1, c'est à dire sans dépassement d'honoraires, quand 20% de la clientèle bénéficie de la CMU". Souligne Alain Geindreau, directeur générale la Fédération des mutuelles de France. "10% des habitants du département sont passés par nos centres en 2003.

Nous assurons un service public sans recevoir de contrepartie financière. "plaide Thierry Marque, président des Mutuelles de Provence.

NDLR : les cabinets libéraux n'assurent aucun service public, bien entendu. Ce ne sont que de vulgaires officines commerciales !

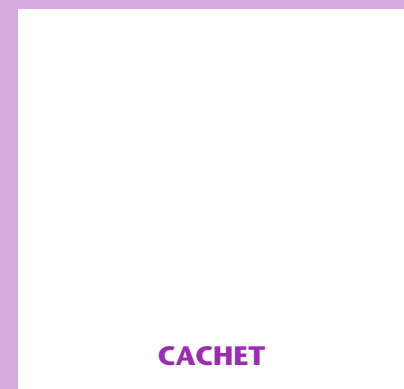
>> Bon de Commande



Je désire recevoir :

- 500 devis de prothèse autocopiant extra blanc : 57 €
- 500 fiches-navettes tri-copiantes et 500 certificats de conformité : 99 €
- 500 fiches dossiers 3 volets : 68 €
- 500 fiches comptables : 29 €
- un tableau obligation employeur : 11 €
- une affiche soins sécu, pas sécu : 22 €
- Fiche navette prothèse certificat de conformité par 100 Conforme au modèle prescrit par le Conseil National de l'Ordre : 20 € seulement

Ci-joint mon règlement avec ma commande de [] €
 Port compris par chèque à l'ordre de Précaution, 7 Place Galliéni 77000 MELUN.



CACHET

> Sommaire : n°215

n°215 Juillet - Août - Septembre 2004

2004	01
Editorial	02
Adhésion	03
Info FCDF	04
Info FCDF	05
Assurances	06
Infos UNAGA	07
Infos Générales UNAGA	08



Rédaction administration
 FCDF, 7 Place Galliéni 77000 MELUN - Fax : 01.64.39.14.99
 Directeur de publication : Hervé PARFAIT
 Gérant : Gilles DAMERON
 Editeur et réalisateur : F.C.D.F. 19, rue Rosenwald, 75015 Paris
 Rédacteur en Chef : Claude PARFAIT
 Conception graphique : T.GHYS 06 12 71 03 11
 Imprimeur : R. Rimbaud - Cavaillon

> La FCDF, présente partout :

Par sa qualité de **syndicat représentatif**, par la volonté des membres de son Conseil d'Administration de s'investir tant au niveau de la profession dentaire que des professions libérales, la FCDF peut se faire entendre partout, pour y apporter un peu du **souffle libéral** qui nous anime et qui par la force de nos convictions influe autant que possible sur **l'avenir de notre exercice**.

La vigilance est de règle, les voies de recours parfois utilisées.

Trois principes : **Qualité, Liberté, Responsabilité**, à partager bien sûr.

C'est ainsi que les membres du Conseil de la FCDF ont acquis leurs compétences au sein de ces différentes institutions:

Conseil de **Prud'Hommes, CAF** Conseil d'Administration des Caisses d'allocations familiales, Conseil d'Administration des **URSSAF**, Conseil pour les **réseaux** et filières de soins expérimentaux (Commission Soubie), Commission permanente de **nomenclature**, Chambres des Professions Libérales et Commission interministérielle de **concertation des professions libérales, UNAM** Union nationale pour l'avenir de la

médecine, **UNAGA** association de gestion agréée, Commission mixte paritaire de la **convention collective**, Commission nationale pour l'**emploi**, Commission de gestion des régimes IDL-IDR de l'**AG2R, Comité de Liaison** regroupant sous l'égide du Conseil National les 4 syndicats représentatifs, **CNFCO** Conseil national de la formation continue odontologique, assesseur au sein des **sections disciplinaires** ou **section des assurances sociales** du Conseil de l'Ordre, Ordres départementaux, régionaux et National.

Nous maintenons en outre en permanence une **veille juridique** au niveau national mais aussi européen au niveau de la **Commission Européenne**.

Qui pourrait mieux que la FCDF répondre à toutes vos interrogations quotidiennes ?

Merci de votre soutien indispensable pour continuer notre action.

FEDERATION DES CHIRURGIENS DENTISTES DE FRANCE

Trésorier : Claude PARFAIT :

17 allée des pins 06800 Cagnes sur Mer

Fax : 04.93.31.21.03 - claude.parfait@wanadoo.fr

Je soussigné(e)..... donne mon adhésion au SICD (Syndicat Interdépartemental), tacitement renouvelable tous les ans.

Je désire recevoir l'Art Dentaire Libéral (*abonnement inclus dans la cotisation*)

Je demande mon inscription gratuite à F.C.D.F. service mise à jour

Date..... Signature(s):

Cachet

Cotisation 2004 : 380 € avec Protection Juridique

Je joins la somme de € à l'ordre de SICD,

17 Allée des pins 06800 CAGNES SUR MER. Une attestation vous sera adressée.

Merci de libeller votre chèque au SICD et de l'expédier à FCDF, 17 Allée des Pins 06800 CAGNES SUR MER.

Pour la RCP, contacter Catherine Morin - tél. 01 64 26 12 70

Suite à la suppression des demandes d'entente préalable, les praticiens conseils sont amenés à **intensifier les contrôles d'activité**. De plus, notre cher Ministre, dans sa "**chasse au gaspi**" veut engager de nouvelles forces dans ce combat.

Vous ne pouvez pas rester seuls : nous sommes là pour vous seconder et vous aider.

Dès votre adhésion, et avec votre reçu, vous recevrez les **règles d'or** qui vous éviteront d'être sélectionné au contrôle, et vous saurez comment **rédigier vos feuilles de soins**.

LA DROITE LA PLUS BÊTE DU MONDE !

L'administration de la Santé profite du mépris évident de notre Ministre Douste-Blazy pour la profession dentaire pour ressortir de ses tiroirs un vieux projet d' "**hygiéniste dentaire**" censé régler plusieurs problèmes d'un coup :

- créer un corps de sous officiers de santé chargés de la prévention dans les écoles ; puis du dépistage ; puis de réaliser les actes simples: motivation à l'hygiène, détartrage, scellements de sillons ; puis de pouvoir exercer librement en ville, non prescrits ; puis de s'associer avec des prothésistes enfin libérés de la tutelle du "fabricant-chirurgien-dentiste"

- trouver une porte de sortie plus ou moins honorable aux échecs de première année d'études médicales

- aborder une solution aux problèmes de démographie dentaire par le biais de la délégation de tâches

- satisfaire l'égo des universitaires chargés de leur future formation, et qui espèrent trouver là des petites mains pour remplir les services de clinique, et accessoirement se faire ouvrir de nouveaux crédits de formation destinés à leurs structures budgétivores.

Aucun autre gouvernement avant celui-ci n'aurait osé s'opposer à une profession pour une fois **unanime** pour faire aboutir un tel projet dont l'évolution ci-dessus détaillée n'est pas le fruit des élucubrations de votre serviteur, mais la simple constatation du processus mis en place dans d'autres pays et aboutissant à ces résultats.

Mais bien sûr nos énarques patentés auront vite fait de calmer nos craintes :

- elles ne pourront travailler que sous la responsabilité d'un praticien
- elles n'auront que le statut de salariées, etc, etc,etc.

De même que nos députés ou Président en mal d'élection avaient su nous bercer d'illusions et de promesses électorales, lesquelles n'engagent jamais que ceux qui les écoutent, le mandat impératif n'existant pas en démocratie !

Souvenez-vous des promesses sur la responsabilisation, sur la liberté d'exercice et d'honoraires, sur la qualité et son coût, sur la nécessité de "réinvestir" sur le dentaire, sur une nomenclature à réviser, sur un panier de soins à référencer, et j'en passe.

Pour mieux convaincre de leur bonne foi, il est également prévu une réforme de la formation des assistantes dentaires pour la confier à l'Education Nationale (EN) dont on connaît par ailleurs les brillantissimes résultats depuis que des trotsko-lambertistes assurés d'un soutien aux plus hauts sommets de l'Etat ont pris le pouvoir dans les IUFM. (mais je suis "hors sujet", comme disait mon professeur de français)

Quel mépris encore une fois pour un initiative privée, diligente par la profession elle-même, par l'intermédiaire de ses syndicats représentatifs, en partenariat avec les organisations de salariés, sous la tutelle du Ministère du travail (responsable quant à lui de l'obligation de négocier la RTT ; 35 heures, malheureusement acceptée par un syndicat).

Cet exemple réussi de formation en alternance, de partenariat constructif, avec une prise en charge quasiment auto-financée, aboutissant à une embauche de plus de 70 % des formées, parce ce que connaissant les besoins et les attentes de la profession, sans un seul centime de l'Etat, ne pouvait évidemment ne faire que de l'ombre à l'EN, machine à fabriquer des chômeurs et sous perfusion continue des finances publiques.

Le projet est donc séduisant, du moins en théorie :

Une formation après le Bac, une formation universitaire, un diplôme national Bac + 2, une possibilité d'évolution de carrière en "hygiéniste patentée" !

Nous sommes persuadés, pour toutes les raisons déjà exposées plus avant que ce nouveau diplôme si satisfaisant intellectuellement, n'aboutira qu'au déversement d'un nouveau lot de chômeurs, mais chômeurs diplômés !

Même si certains prévoient l'obligation d'employer une assistante "diplômée" dans un cabinet de ville (cette disposition, si elle voyait le jour, ne serait-elle d'ailleurs pas anti-constitutionnelle ?), comment pensez-vous rémunérer cette collaboratrice de Bac + 2, alors que plus de la moitié des employeurs de la branche se contentent d'appliquer la grille des salaires minima ?

Soyons raisonnables : le gisement d'emplois dans notre branche ne peut se développer que par une amélioration des conditions financières de nos cabinets :

- soit par la suppression du tarif d'autorité, mais qu'un Ministre précédent à refuser pour ne pas rendre jaloux certains médecins spécialistes
- soit par une amélioration de la prise en charge des actes de soins et de chirurgie, on peut toujours rêver !
- et pourquoi pas les deux, associés à un panier de soins de base, pris en charge au nom de la solidarité nationale

En tout cas, ce n'est pas la création de nouveaux métiers sur-diplômés qui résoudront les problèmes de la profession !

Messieurs les législateurs, à bientôt donc pour de prochaines élections !

Opiniâtre et persévérante, La FCDF obtient gain de cause contre les Mutuelles

Le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a admis et donné raison à une requête de la FCDF (et de son syndicat affilié de Haute-Marne) de juin 1999 demandant l'annulation de la décision du Préfet autorisant l'ouverture d'un centre de santé dentaire mutualiste à Langres (52).

Malgré les quolibets des défaits, les pressions de toutes sortes, les menaces parfois personnelles, l'indifférence des pouvoirs publics, le mutisme du Président de la République Jacques Chirac pourtant saisi personnellement du dossier en tant que garant des institutions de la République, les lenteurs administratives n'ont pas eu raison de notre détermination.

Après avoir obtenu l'engagement de la Commission Européenne d'obtenir de la France la transposition des directives européennes entraînant la modification du Code de la Mutualité, les instances judiciaires françaises suivent enfin nos arguments, en les reprenant intégralement dans leurs considérants, preuve enfin reconnu de leur validité clamée depuis 1997 par la FCDF sur tous les tons, et sur tous les toits.

Extraits :

TA de Châlons en Champagne
FCDF et SFCD 52 contre l'Etat N° 99-830
Audience du 6/07/2004, lecture du 30/07/2004

Sur la légalité

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive du 24 juillet 1973 : "l'accès aux activités d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable..." ; qu'aux termes de l'article 8 de la même directive : "I. L'état membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément (...) : b) limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale".

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article 8 précité, tel qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-109/99 du 21 septembre 2000, que ses dispositions font obstacle à ce que des mutuelles exerçant des activités d'assurance créent un organisme doté d'une personnalité juridique propre, tel qu'une union de mutuelles, qui exerce d'autres activités commerciales, lorsque leur participation à cet organisme est susceptible, en l'absence de garanties, de méconnaître le principe d'exclusivité et de modifier indirectement leur objet social et alors même que l'organisme en cause répondrait aux critères fixés par l'article 3 ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment, des écritures du préfet du département de la Haute-Marne est dotée d'une personnalité juridique distinctes de celles de ses membres et n'exerce elle-même aucune activité d'assurance, les organismes mutualistes qui la composent et lui ont apporté leur adhésion exercent, pour leur part, une telle activité ; que la Mutualité de la Haute-Marne entre ainsi dans le champ d'application de cette directive et l'agrément qui lui a été octroyé était soumis aux dispositions précitées de cette directive ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.411-1 du code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêt attaqué du préfet du département de la Haute-Marne : "pour la réalisation des objectifs définis à l'article L111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel..." ; que, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient de limitations à la création de tels services de nature à garantir, dans le cas où ces services sont gérés par une personne morale distincte, comme c'est le cas en l'espèce, que les mutuelles ne seront pas tenues aux obligations de celle-ci dans des conditions de nature à mettre en cause le principe d'exclusivité affirmé par l'article 8 de la directive précitée ; qu'ainsi, les dispositions du code de la mutualité sur lesquelles le préfet s'est fondé pour

Dépassement d'honoraires et Honoraires non remboursés !

Tous les adhérents FCDF savent faire la différence ; toutefois à la lumière de certains contentieux actuels avec les Caisses, rayon administratif, une mise au point s'avère à nouveau nécessaire :

- **1) dépassement d'honoraires** : ne peut concerner que les actes de prothèses cotés en **SPR**, avec devis pré-établi, accepté et signé, noté **ED** sur la feuille de soins;

Il ne peut y avoir de dépassement d'honoraires sur des actes de soins inscrits à la nomenclature, puisque ceux-ci sont opposables par nature et par l'existence d'un texte conventionnel applicable.

- **2) honoraires non remboursés HNR** : ils correspondent à des actes de soins **non inscrits à la nomenclature** et de ce fait **non remboursables** : ils doivent faire l'objet d'une information préalable et éclairée et d'un devis accepté et signé ;

Fort longtemps, la FCDF a conseillé de séparer sur la feuille de soins le montant des honoraires opposables et le montant des honoraires non remboursés dans la case "montant des honoraires".

Puis le service dentaire dans ses explications parues dans l'information dentaire à préconiser la globalisation des honoraires (sans doute pour simplifier le travail des informaticiens et des logiciens de télétransmission).

Il semblerait qu'un retour à nos premiers conseils soient aujourd'hui nécessaire en raison d'un désaccord entre service médical et service administratif (ce ne sera pas la première fois) : en effet de nombreux praticiens reçoivent, par retour des patients, une demande administrative ainsi libellée :

"merci de faire préciser par votre praticien le détail des actes non remboursés".

Bien entendu, hors de question de renseigner sur l'acte lui-même, mais bien uniquement sur le **montant des honoraires non remboursés** : ainsi la **dissociation** revient à l'ordre du jour, tant pis pour les programmes soit disant non modifiables, et tant pis pour les télétransmetteurs qui ne peuvent effectuer d'actes HN avec des HNR : c'est ça le progrès !

délivrer l'agrément demandé ne sont pas compatibles avec les objectifs de la directive et ne pouvaient, dès lors, servir de base légale à la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du préfet du département de la Haute-Marne, en date du 15 mai 1998, par laquelle ce dernier a approuvé le règlement du centre de santé dentaire mutualiste de Langres doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L761-1 du code de justice administrative : *"dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"*.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Mutualité de la Haute-Marne doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser au syndicat fédéré des chirurgiens dentistes de la Haute-Marne la somme globale de 800 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : la décision du préfet du département de la Haute-Marne, en date du 15 mai 1998, par laquelle ce dernier a approuvé le règlement du centre de santé dentaire mutualiste de Langres est annulée.

Article 2 : l'Etat est condamné à verser au syndicat fédéré des chirurgiens dentistes de la Haute-Marne la somme globale de 800 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Il ne s'agit que d'une décision de première instance, mais la Cour d'appel de Nancy a confirmé l'annulation de la décision du Préfet de la Marne d'autoriser un centre de santé dentaire à Reims. Le vent judiciaire souffle donc dans la bonne direction.

Mais la FCDF ne s'arrêtera pas là : une plainte est en cours d'instruction devant la Commission européenne (que Maastricht serve au moins à quelque chose !) pour distorsion de concurrence entre les cabinets "libéraux" et les centres de santé qui disposent de diverses exonérations et/ou subventions ou aides pérennes.

Tous sur un même pied d'égalité et d'équité !

Tel est notre objectif : pour le soutenir merci de nous apporter votre aide tant morale que financière. HP

Je, soussigné soutiens l'action de la FCDF

Pour obtenir des relations de saine concurrence et d'égalité fiscale entre les centres de santé mutualistes et les cabinets dentaires libéraux

Je contribue à l'effort financier de la FCDF à hauteur de :

50 euros 100 euros

par chèque à l'ordre de FCDF/Mut
chez : Claude PARFAIT 17 allée des Pins 06800 CAGNES SUR MER
Reçu en retour

Cachet

Non à la spécialisation de chirurgie buccale

La FCDF ne partage l'unanimité consensuelle autour de l'engagement de la profession derrière la possible création d'une spécialité en chirurgie buccale, pour des raisons d'évidence et d'expérience :

- 1) la création de la spécialité ODF a créé un déficit de la formation initiale en ODF : or nous sommes attachés à la capacité globale professionnelle de notre diplôme, ODF et chirurgie comprises (et radioprotection évidemment)
- 2) 20 euros pour une extraction : peut-on raisonnablement penser qu'un spécialiste en chirurgie dentaire puisse vivre correctement de ces actes chirurgicaux sous-évalués et sous-nomenclaturés ; à moins de la création d'une nouvelle lettre-clé réservée aux seuls spécialistes (voir 1)
- 3) la création de cette spécialité tendrait à faire croire à la dangerosité de pratiquer des actes chirurgicaux en cabinet non prévu à cet effet et d'entraîner une méfiance de la population. Cette attitude est d'ailleurs confortée par le comportement de la DGS (Direction Générale de la Santé) qui, dans un souci de parapluie-précaution, tente d'assimiler toute acte de chirurgie à un acte de chirurgie orthopédique avec toutes les obligations et contraintes d'un service de chirurgie hospitalière !
- 4) l'objectif habituellement avancé est de proposer aux internes une deuxième voie d'internat qualifiant, (la première étant celle de l'ODF, et la troisième d'une spécialité de "généraliste"), avant bien sûr, un droit à dépassement, une lettre-clé spécialiste⁸ (en ce cas voir 2 puis 1)

En résumé, nous sommes attachés à une capacité globale et complète des chirurgiens-dentistes pour **"l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants"** conformément à la définition européenne de notre titre professionnel et de la formation initiale (articles 1 et 5 directive 78/687/CEE).

Il serait incohérent de s'appuyer sur l'existence d'une spécialité dans d'autres pays d'Europe pour justifier sa création en France, alors que dans bien des cas, le gouvernement se retranche derrière le principe de subsidiarité ou une lenteur désespérante pour ne pas appliquer les directives européennes !

> F.C.D.F SERVICE ASSURANCE

La fin d'année arrive... faites le point de vos contrats. C'est le bon moment...

Votre Prévoyance :

Vos contrats de prévoyances doivent être revus régulièrement pour s'adapter à vos besoins et aux diverses modifications de la CARCD et des nouvelles lois fiscales.

En cas d'arrêt de travail temporaire du à une maladie ou un accident, vos indemnités doivent non seulement être suffisantes pour couvrir les charges de votre vie privée, mais également vous permettre de faire face aux frais restant du de votre cabinet. (salaire de votre assistante, loyers, charges diverses...)

Vos garanties en cas d'arrêt définitif du à une infirmité professionnelle doivent vous permettre de garantir en plus de votre vie privée, les emprunts que vous avez contractés et les obligations financières de votre arrêt d'activité professionnelle.

Les garanties en cas de décès doivent s'adapter aux besoins de chaque bénéficiaire (rente éducation pour enfant en bas âge, rente de conjoint, capitaux décès pour régler les impôts et charges, vie entière pour les droits de successions..)

Un bilan total de vos charges et besoins doit être établi tous les 3 ans environ, ainsi qu'une étude approfondie de vos garanties. Les lois "Madelin" et "Fillon" permettent des déductions fiscales : il est souhaitables de les optimiser pour mieux se protéger des aléas de la vie.

Votre retraite :

Diverses fiscalités vous permettent aujourd'hui de préparer votre retraite sereinement... La encore il est indispensable d'effectuer un bilan sérieux des revenus dont vous disposerez après votre arrêt d'activité professionnelle... Un effort d'épargne est maintenant indispensable pour la majorité, les régimes par répartition ne pourront suffire. Plus l'on commence jeune et moins cet effort est difficile... Un bilan régulier des acquis, une optimisation des défiscalisations proposés, une étude ponctuelle des solutions déjà mises en place sont indispensables. La fin d'année est la période idéale pour faire le point et permettre des versements déductibles du chiffre d'affaire de l'année sur des plans "Madelin" ou P.E.E.

Votre cabinet :

Les multirisques professionnelles doivent être revues également en fonction du matériel et du chiffre d'affaire.

Vérifiez régulièrement si le montant de garantie de votre contrat correspond toujours à leurs valeurs

Si vous avez réinvestit dans un matériel neuf : il faut revaloriser les montants souscrit

Si au contraire votre matériel se dévalue, vous pouvez demander une réduction de garantie...

La Responsabilité Civile Professionnelle :

N'oubliez pas de signaler à votre assureur toute modification d'exercice :

changement de lieu d'exercice, collaborateur, pose de prothèse sur implant, pose d'implant, certaines pratiques d'esthétiques.. etc doivent être l'objet de déclaration sous peine de nullité du contrat en cas de sinistre..

La protection Juridique Professionnelle :

Ce contrat, nullement obligatoire contrairement à la RCP, devient malgré tout maintenant fortement conseillé.

L' augmentation des litiges de tous ordres le rend précieux.. Peu onéreux ce contrat vous permet d'être accompagné par des juristes en cas de négociation amiable, de faire appel à des experts, et d'obtenir une participation financière aux frais de justice dans les cas les plus graves.

Sans compter le petit coup d'œil, **à vos différents emprunts** (remboursements anticipés, réaménagement, demande de réduction de taux...)

Catherine MORIN et son équipe, sont à votre disposition pour toute recherche, bilan, analyse ou la réponse à une simple question.

Pour demandez votre étude :

F.C.D.F Service Assurance
7, place Galliéni
77000 MELUN

ou contactez directement :

Catherine MORIN
Tél. : 01.64.26.12.70 - Fax. : 01.64.72.95.15
mail : DELMA@wanadoo.fr

NOM : Prénom :

Date de naissance : Situation de famille :

Adresse :

Code Postal : Ville : email :

Tél. : Fax. : Jours et heures d'appel de préférence :

Je désire être contacté pour :

- Une recherche d'assurance de dommage (cabinet, RCP, auto, etc...).
- Une demande d'étude de mes besoins en prévoyance (indemnités journalière, invalidité PROFESSIONNELLE, garanties décès : rente éducation, droits de successions, rente de conjoint, etc...)
- Une demande d'étude de la préparation de ma retraite ou de celle de mon conjoint.
- Une demande d'étude avant investissement immobilier (défiscalisante, ou non... option SCI, recherche d'emprunt ou d'assurance emprunteur, etc...).
- Une demande d'étude d'amélioration des avantages sociaux de mes salariés.
- Une demande d'étude de l'opportunité ou non d'envisager un exercice en SELAR ou pas...
- UN CALCUL du NOUVEAU montant de cotisations DEDUCTIBLES suivant la "LOI FILLON"

> Comptabilité, contrôle fiscal et secret médical Jurisprudence (CE 7-7-2004 n° 253711)

• **Obligations comptables** : les professionnels titulaires de bénéfices non commerciaux doivent mentionner dans leur livre-journal des recettes :
le détail des sommes reçues (1) : la date, le montant, le mode d'encaissement, l'identité du client (2), la nature des prestations fournies.

Mais pour les titulaires de BNC *soumis au secret professionnel*, la nature des prestations n'a pas à être indiquée et ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration Fiscale (article L86 A du LPF).

(1) Chaque opération de recettes doit en principe être comptabilisée distinctement, mais il est possible de se limiter à :

- globaliser en fin de journée les recettes en espèces d'un montant unitaire inférieur à 76€ TTC à condition de conserver les justificatifs du détail des opérations (brouillard de caisse)
- comptabiliser les totaux des bordereaux de remise en banque des honoraires par chèques à condition que ceux-ci comportent l'identité des clients.

(2) L'identité des clients s'entend du nom, prénom et adresse. Mais cette identité peut être remplacée, soit par le nom, soit par une référence à un document annexe dans la mesure où ces éléments permettent de retrouver l'identité complète.

• Dans une affaire concernant le **contrôle fiscal** d'un chirurgien-dentiste, **le Conseil d'Etat** vient de préciser **sa jurisprudence sur l'étendue du secret médical** (CE 7-7-2004 n° 253711) :

- Les membres d'une commission départementale des impôts peuvent accéder aux documents nominatifs (ce qui dans l'espèce avait été contesté en appel par le chirurgien-dentiste), dans la mesure où le législateur a levé le secret médical protégeant l'identité du client pour la

tenue des comptabilités : si le vérificateur a accès à ces documents, **toutes les personnes qui concourent à la vérification**, en l'occurrence les membres de la commission, y ont également accès.

- Dans le cadre de son droit de communication, l'administration peut accéder à des **documents comptables ou non** fournissant des renseignements sur le paiement des actes intéressant les patients désignés à condition que ces documents ne comportent aucune indication, même sommaire ou codée, concernant la nature des prestations médicales fournies aux patients.

Il s'agit d'une position nouvelle : le Conseil d'Etat ne ferait pas de différence concernant la validité de la procédure selon la nature des documents : le vérificateur aurait ainsi accès au carnet de rendez-vous du contribuable, au registre d'admission d'une clinique, voire à des relevés nominatifs émanant des caisses de sécurité sociale. Le contribuable pourra également se prévaloir de ces documents s'il y a intérêt.

- Mais le Conseil d'Etat refuse l'accès à des documents comptables ou non comportant outre le nom des patients, **des indications même sommaires ou codées, sur la nature des prestations fournies** par les praticiens.

Dans l'espèce la procédure a été considérée irrégulière dans la mesure où les feuilles de soins et relevés communiqués au vérificateur par la caisse primaire d'assurance maladie contenaient non seulement des renseignements sur le paiement des actes mais également sur la cotation des actes médicaux effectués pour chacun des patients, le vérificateur s'étant fondé sur ces documents pour établir les impositions contestées.

Cette jurisprudence n'est sans doute pas figée... L'accès à des informations nominatives n'est-il pas contradictoire avec le respect du secret professionnel quand la spécificité des spécialités médicales ou paramédicales rend déjà compte en grande partie de la nature des actes réalisés ?...

> Syndicat Fédéré des Chirurgiens Dentiste des Vosges Fédération des Chirurgiens Dentistes de France

Chers confrères,

Le Syndicat Fédéré des Chirurgiens-Dentistes des Vosges est heureux de vous inviter à une conférence-débat, OUVERTE A TOUS, sur le thème :

MISE AU POINT SUR LA NOMENCLATURE SAVOIR UTILISER LE HN, LE CONTROLE D'ACTIVITE ... POURQUOI ? CONSEQUENCES ? COMMENT SE DEFENDRE

Votre syndicat est le seul capable de vous défendre.

Cette conférence sera animée par le Dr Hervé Parfait, membre du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, secrétaire général de la Fédération des Chirurgiens Dentistes de France, membre de la commission de la nomenclature.

JEUDI 30 SEPTEMBRE 2004 à 14H00
HOTEL RESTAURANT LE LAFAYETTE - ZAC DE LA VOIVRE à EPINAL

Alors prenez date dès aujourd'hui et renvoyez-nous votre bulletin de participation.

Par souci d'organisation nous serons obligés de clôturer les inscriptions **le lundi 27 septembre. Venez nombreux !!!**

Le Dr participera à la conférence,

Le Dr sera présent pour le dîner et joint un chèque de 35 euros à l'ordre du SFCDV.

Bulletin à renvoyer au Dr Christian Susini 22 rue de la gare 88380 Arches.

ADHÉREZ À

UNAGA

ASSOCIATION de Gestion Agréée

17 avenue de la Marne 92600 Asnières

Tél : 01.47.90.04.71 - Fax : 01.40.86.52.12 - E mail : unaga@club-internet.fr

Tous concernés :

Professions de santé :

*Médecins généralistes ou spécialistes,
remplaçants Chirurgiens-dentistes,
Infirmier(e)s, etc...*

QUEL QUE SOIT VOTRE MODE D'EXERCICE
ET VOTRE STATUT VIS-A-VIS DE LA CONVENTION :

**Toutes professions libérales
dans les domaines juridique,
technique, artistique,
du conseil ou de l'enseignement**

Réduction de la base imposable

**Pour 2003, les adhérents d'AGA
bénéficient d'un abattement fiscal de 20 %**

sur la partie du bénéfice n'excédant pas

115 900 €

d'où un abattement maximum de

23 180 €

Le plafond est revalorisé chaque année.

RÉDUCTION D'IMPOT

Si le montant de vos recettes n'excède pas 27 000 €,
vous pourrez déduire de l'impôt sur le revenu,
les frais d'adhésion et de tenue de comptabilité
dans la limite de **915 €**

Services Assurés

Aux adhérents de L'U.N.A.G.A.

**Assistance pour l'élaboration
de la déclaration**

Edition d'un dossier de gestion

Pour suivre poste par poste votre évolution sur plusieurs années
Celle de la profession (par spécialité)

**Editions de nombreux articles
d'informations fiscales**

**Réunions d'informations
sur des thèmes variés :**

Comptabilité, fiscalité, informatique, patrimoine, etc...

ATTENTION

Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux
sur les revenus de l'année 2004,
Vous devez adhérer:

**1ère année d'adhésion à une AGA :
avant le 1^{er} avril 2004**

ou

**dans les trois mois suivant le début
de votre activité libérale**

NB - Si vous êtes remplaçant et que vous vous installez dans l'année, vous pouvez encore adhérer dans les trois mois suivant l'installation. S'il y a eu cessation totale d'une précédente activité libérale dans les trois mois de la reprise d'activité.

En cas de changement d'association agréée, à n'importe quelle date, à condition qu'il n'y ait pas un seul jour d'interruption de la qualité d'adhérent.

Cotisation 2004 :
250 € HT soit 299 € TTC

A RETOURNER À L'U.N.A.G.A. - 17, AVENUE DE LA MARNE - 92600 ASNIÈRES - 01 47 90 04 71

Nom : Profession :

Adresse :

Mode d'exercice :

Précisez si : exercice individuel ou exercice en groupe avec partage des honoraires

Souhaite recevoir une documentation pour adhérer éventuellement à l'U.N.A.G.A.

Date :

Signature ou cachet : 